



VILLE DE  
GANGES

ARRIVÉ LE :

21 JUIN 2012

SOUS PREFECTURE LODEVE 34

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de Membres au Conseil Municipal

27

### En Exercice

26

### Qui ont pris part à la délibération

19

### Date de la Convocation

21 mai 2012

### Date de l'affichage

7 juin 2012

Séance du mercredi 13 juin 2012

L'an deux mille douze

et le 13 juin

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
ses séances sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

**Présents** : M. FRATISSIER Maire, MM, CAUMON, CAUSSIGNAC, FABRIER, FRANCOIS, MESSIEZ-PETIT, RIGAUD Mmes BOURRILHON, BATTESTI, Adjoints – MM HARMAND, GUIBAL, GARCIA, ASDIH, Mmes LECONTE, LEJEUNE, MAZAURIC, AIGOUY, VIGNAL, Conseillers Municipaux.

**Valablement représentés** : M. TEHIO a donné procuration à Mme BATTESTI.

**Absents excusés** : M. SABATIER, Mme CAUDAL, Mme CHALLAL; M. MAZZEI, Mme DAOUDI, Mme EL GHOUGH, Mme CALMELS.

### **11-Objet de la délibération** : La participation pour assainissement collectif

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificatives pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;

- Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L.424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

1°) institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire, préalablement à tous travaux de raccordement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :

- pour les maisons individuelles

Un forfait de 685€ pour toute construction jusqu'à 150m<sup>2</sup> de surface de plancher. Au-delà, la participation est de 685 € auquel il faut ajouter 5€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- pour les constructions à usage de logement collectif :

Un forfait de 685 € est dû dès le premier logement puis la participation est de 400€ par appartement supplémentaire.

- Pour les bâtiments d'activités commerciales, artisanales ou industrielles ne générant pas de pollution autre que des pollutions assimilables à des pollutions domestiques :

Le forfait de 685 € sera appliqué pour chaque bâtiment.

- Pour les extensions :

La participation est de 5€ par m<sup>2</sup> de surface plancher supplémentaire si le permis de construire ou la déclaration préalable comprend un élément permettant d'établir une augmentation d'effluents (WC, évier, douches ou autres)

- Pour les bâtiments publics ne générant pas de pollution autre que les pollutions assimilables à des pollutions domestiques :

Il est proposé que le Conseil municipal se réserve le droit de pratiquer un dégrèvement partiel ou total.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'instauration à compter 1<sup>er</sup> juillet 2012, de la participation pour assainissement collectif dans les conditions décrites ci-dessus.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus  
Pour copie conforme

Le Maire,



Michel FRATISSIER